



25 septembre 2026
Délibération n° 2026/77

MAIRIE DE TREFFIAGAT
Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Jumelage avec la commune de Féternes

L'an deux mil vingt-six, le dix juillet, le Conseil Municipal de la commune de TREFFIAGAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Nathalie CARROT-TANNEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 septembre 2026

Etaient présents l'ensemble des conseillers municipaux en exercice à l'exception de Mme Nathalie LEGLUAIS qui avait donné procuration à M. Jean-Luc BILLIEN.

Secrétaire de séance : Mme Cécile LAMOTTE

Depuis 2 ans, plusieurs échanges ont eu lieu entre les élus de la commune de Féternes, située en Haute- Savoie, et ceux de la commune de Treffiagat. Ces discussions ont notamment portées sur l'opportunité de jumeler les deux communes.

Les objectifs de ce jumelage sont notamment les suivants :

- encourager la rencontre et les échanges entre les habitants des deux communes ;
- développer les liens entre les associations, les établissements scolaires, les acteurs culturels, sportifs, touristiques et économiques des deux territoires ;
- permettre une meilleure connaissance réciproque des patrimoines, traditions, paysages, activités et savoir-faire de nos deux territoires maritime et montagnard ;
- susciter et accompagner les projets communs présentant un intérêt pour les deux communes ;
- promouvoir les valeurs de solidarité, d'ouverture, de convivialité et de respect mutuel.

Un tel jumelage, pour être actif, devra reposer sur la volonté des élus mais aussi sur le dynamisme des habitants et des comités de jumelage créés dans les deux communes.

Les échanges scolaires ou rencontres sportives, associatives, culturelles constitueront la base solide d'un partenariat efficace et porteur.

Dans cette perspective, Mme le Maire propose donc la mise en place d'un jumelage avec la commune de Féternes, commune du Département de Haute Savoie située en Auvergne-Rhône-Alpes (France) et d'accepter les termes d'une charte de jumelage dont le projet est en annexe 2.

Il est précisé que le rôle du comité de jumelage sera :

- D'assurer la promotion du jumelage ;
- De maintenir un lien permanent avec la commune partenaire ;
- D'encourager la participation des habitants aux activités d'échanges ;
- D'informer localement sur la région de la commune partenaire ;
- De coordonner les initiatives prises dans le cadre du partenariat ;
- De proposer un programme d'activités aux responsables communaux ;
- De définir avec eux les priorités d'action (publics, thèmes...) ;
- Et d'assurer la représentation de la commune dans le cadre des échanges.

Le Conseil Municipal de TREFFIAGAT, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents
DECIDE :

- le jumelage avec la commune de Féternes située en Auvergne-Rhône-Alpes dans le Département de Haute-Savoie avec effet à la date de signature de la Charte de jumelage annexée à la présente délibération pour une durée illimitée ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer la charte de jumelage ;
- en tant que de besoin d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Nathalie CARROT-TANNEAU

Voies et délais de recours : en application des articles R.421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de La Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du Code des relations entre l'Administration et le Public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».